

Koulikoro, le 19 avril 2010.

## **Prisonniers du TPIR au Mali**

**Au Comité ad hoc pour l'organisation de la Deuxième Conférence Internationale de la Défense sur le Droit Pénal International** « *Les leçons tirées par les Avocats de la Défense auprès des Tribunaux ad hoc des Nations Unies, et perspectives pour la justice internationale à la Cour pénale Internationale* »


### **BRUXELLES**

Objet : Contribution des prisonniers du TPIR au Mali

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe notre contribution intitulée : « **Problèmes liés à la détention et à la situation juridique des Prisonniers du TPIR au Mali.** »

Veillez agréer l'expression de notre très sincère considération.

Le représentant des prisonniers du Quartier pénitentiaire du TPIR à Koulikoro – Mali

Jean Paul Akayésu 

Copie pour information :

- Régisseur du Quartier pénitentiaire du TPIR à Koulikoro – Mali

## **Deuxième Conférence Internationale de la Défense sur le Droit Pénal International :**

**Bruxelles, 21-23 Mai 2010.**

*« Les leçons tirées par les Avocats de la Défense auprès des Tribunaux ad hoc des Nations Unies, et perspectives pour la justice internationale à la Cour pénale Internationale »*

### **Problèmes liés à la détention et à la situation juridique**

#### **des Prisonniers du TPIR au Mali.**

Le Mali a été le premier Etat à signer, le 12 février 1999, un Accord avec le TPIR concernant l'exécution des peines prononcées par le TPIR. Actuellement le Mali abrite 14 prisonniers jugés par le TPIR. Au moment où la stratégie de fermeture de ce Tribunal est déjà en marche, les prisonniers du TPIR transférés au Mali doivent faire face à des peines d'emprisonnement sans la moindre possibilité d'avoir une représentation légale continue ou des institutions bien reconnues auxquelles ils peuvent adresser les problèmes relatifs aux conditions de leur détention et à la révision des jugements. Les problèmes de l'avenir de ces prisonniers deviennent de plus en plus préoccupant.

Les problèmes clef qui se posent sont d'ordre suivant :

- (i) Assistance juridique**
- (ii) Prise en charge**
- (iii) Communication avec les familles, le TPIR, les Conseils de défense**
- (iv) Visites familiales**

#### **1. Assistance juridique**

La plupart de ces prisonniers, comme plusieurs analystes impartiaux de par le monde, considèrent que les jugements rendus par le TPIR sont injustes et entachés de beaucoup d'erreurs de droit et de faits. Ils les contestent et récusent en même temps les très lourdes peines qui leur ont été systématiquement imposées.

Tout analyste objectif des textes fondamentaux du TPIR est frappé par l'absence totale du statut de la personne condamnée par ce Tribunal. Après la condamnation, les prisonniers ne bénéficient plus d'une assistance juridique. La situation s'aggrave après le transfèrement des condamnés vers les pays où ils doivent purger leurs peines. En effet, ils tombent dans une situation juridique ambiguë : d'un côté les responsables du TPIR leur disent qu'ils sont soumis à la législation nationale du pays hôte, de l'autre côté les autorités nationales ont tendance à se décharger de leur responsabilité vis-à-vis de ces prisonniers qu'elles considèrent comme toujours dépendants du TPIR.

Ainsi de façon spécifique :

- a) Les prisonniers rencontrent les difficultés liées notamment au manque d'avocats pour la révision des jugements. En effet, même si les textes du TPIR prévoient la révision du jugement, les autorités de ce Tribunal considèrent que cette procédure est du domaine de l'exception. Elles exigent que le condamné s'occupe personnellement de toutes les étapes menant à une requête retenue et considérée par les juges comme pertinente et justifiant l'ouverture de la procédure de révision du jugement. Soumettre la personne condamnée à une telle situation revient à l'empêcher à demander la révision du jugement qu'elle considère injuste et vicié. En effet, se trouvant en prison et n'ayant pas d'argent pour payer les avocats et les enquêteurs, les condamnés ne pourront pas avoir accès aux faits nouveaux exigés par le règlement de procédure et de preuve en matière de révision. Les requérants n'ont pas la compétence juridique nécessaire pour formuler, introduire des requêtes juridiquement acceptables par le Tribunal qui les a condamnés.

Cette attitude du TPIR d'empêcher les condamnés de réclamer le réexamen de leurs jugements a été notoirement montrée lorsque les juges de la Chambre d'appel ont renoncé à leur pouvoir inhérent de corriger les erreurs de droit contenues dans leurs jugements et ont décidé de ne plus accepter les requêtes en reconsidération de ces derniers. Partant, on ne peut pas conclure à la volonté du TPIR de maintenir injustement les personnes condamnées en prison quand bien même les erreurs de droit et de faits sont manifestes.

La Conférence de Bruxelles devrait se pencher sur cette situation et recommander ou plutôt exiger que les étapes conduisant à la révision du jugement soient entièrement prises financièrement en charge par le TPIR. Elle devrait inviter les juges de la Chambre d'appel à reconsidérer leur décision de refuser les requêtes en reconsidération des jugements. Si le TPIR persiste dans son refus, ce sera une preuve de plus de ce qu'il aura visé la condamnation aveugle des personnes préalablement listées plutôt que la promotion de la vérité et de la justice, soutiens indispensables de la réconciliation du peuple rwandais.

- b) Les prisonniers du TPIR ont de la peine à se voir intégrer de façon efficiente et bénéfique dans le processus national relatif à la *commutation de peine, grâce, et libération anticipée*. Même si cette procédure est prévue à l'article 8 de l'Accord Mali/TPIR du 12 février 1999, il apparaît difficile pour les prisonniers du TPIR d'en bénéficier au même titre que les prisonniers maliens dont toute la procédure (de l'arrestation à la condamnation) a été supervisée par les autorités judiciaires nationales. Les autorités judiciaires et politiques maliennes seraient même réticentes à agir en faveur des prisonniers du TPIR en matière de commutation de peine, grâce et libération anticipée, car, leur position est soumise obligatoirement à l'avis, voire au contrôle et à l'approbation du Président, du Greffier et des Juges du TPIR.

En ce domaine, il est souhaitable que le TPIR laisse la liberté de décision aux autorités nationales. Il peut plutôt proposer à ces autorités une grille afin que les prisonniers du TPIR soient même traités partout où ils purgent leurs peines.

La Conférence de Bruxelles devrait recommander vivement cette procédure et insister sur la libération anticipée. Sur ce point, il y a lieu de s'inspirer de la Belgique où les condamnés pour génocide et crimes contre l'humanité, dans le dossier rwandais, ont été libérés anticipativement.

- c) Les textes actuels du TPIR ne prévoient rien relativement aux prisonniers libérés après exécution de la peine ou aux prisonniers acquittés après révision. Tout en sachant que tous ses prisonniers ont été arrêtés en exil, le TPIR ne s'est pas préoccupé de négocier avec les pays membres de l'ONU afin qu'ils puissent accueillir ceux de ses prisonniers qui recouvriraient la liberté. Il agit comme si ses fondateurs lui auraient assigné la mission secrète d'arrêter, de juger, de condamner et de ne jamais libérer. Tout analyste objectif observera que les textes du TPIR contiennent les clauses obligeant les Etats à coopérer avec lui dans la traque, l'arrestation et le transfert des personnes accusées de crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994, mais qu'ils restent muets sur le sort des personnes libérées par ce Tribunal. Cette situation est à dénoncer et à corriger.

La Conférence de Bruxelles devrait recommander que le Président du TPIR saisisse le Conseil de sécurité de l'ONU afin qu'il demande aux Etats membres de cette organisation d'accueillir les prisonniers libérés et de leur octroyer le statut d'exilés.

- d) Toujours dans le cadre de l'assistance juridique, les prisonniers du TPIR au Mali trouvent que ce Tribunal doit nommer un avocat de permanence proche du lieu de détention. Cet avocat doit être choisi en fonction de ses grandes connaissances du système juridique des tribunaux pénaux de l'ONU et du TPIR en particulier. Il aurait particulièrement le rôle de veiller au respect des droits des prisonniers, se tiendrait à leur écoute et servirait de conseil juridique en cas de litige entre le prisonnier du TPIR et l'administration pénitentiaire locale.

La Conférence de Bruxelles devrait faire comprendre au TPIR et à l'ONU qu'ils doivent toujours s'assurer que leurs prisonniers jouissent de tous les droits que leur reconnaissent la législation nationale malienne, les textes du TPIR et la législation internationale.

## **2. Prise en charge des prisonniers**

Même si les autorités actuelles du TPIR octroient à ses prisonniers transférés au Mali les frais d'entretiens et quelques frais médicaux, l'accord entre ce pays et le Tribunal ne contient aucune disposition relative à leur prise en charge complète par le TPIR. Il est

urgent d'établir une révision de cet accord dans lequel l'ONU devrait s'engager à prendre entièrement en charge les prisonniers transférés au Mali.

La Conférence de Bruxelles devrait sensibiliser à ce problème tous les pays ayant accepté d'accueillir les condamnés du TPIR sur leur sol et les inviter à obtenir un engagement écrit de la part de l'ONU de s'occuper d'eux financièrement en leur octroyant tous les frais d'entretien et tous les frais médicaux, y compris les frais de consultations spécialisées et d'hospitalisation ainsi que des traitements médicaux à vie et/ou de longue durée.

Dans la même ligne, l'ONU doit s'engager à installer et à entretenir une infirmerie permanente à l'intérieur du Quartier pénitentiaire du TPIR pour l'administration des premiers soins et des médicaments prescrits par le médecin.

### **3. Communication avec les familles, le TPIR, les Conseils de défense**

Sur le plan de la communication avec les familles, le TPIR, les Conseils de la Défense, les prisonniers du TPIR au Mali éprouvent de graves difficultés dues au manque de ligne téléphonique suffisamment fonctionnelle : il n'existe qu'un seul numéro d'une ligne téléphonique sursaturée car partagée avec l'administration de la prison et les autres détenus du Mali.

Un fax fourni par le TPIR est branché sur cette même ligne et ne fonctionne que pour recevoir des Fax entrants sur le territoire national et non pour des Fax sortants. Les prisonniers du TPIR ne disposent pas d'une boîte postale devant faciliter la correspondance avec leurs familles, le TPIR et les équipes de Défense. Il convient de noter que l'insuffisance d'un système cohérent de communication rend la situation du prisonnier quasi intenable sur le plan psychologique.

### **4. Visites familiales**

Les prisonniers du TPIR au Mali sont détenus loin de leurs familles. Certains d'entre eux n'ont pas reçu de visites de leurs épouses ou de leurs enfants depuis plus d'une décennie. Cette situation a des conséquences négatives graves sur le plan moral psychologique et même physique.

La Conférence de Bruxelles devrait suggérer que les pourparlers entre les autorités maliennes, le TPIR, l'ONU et des organisations à vocation humanitaire, soient menés en vue d'obtenir la prise en charge financière au moins une fois par an, des voyages en faveur des femmes et des enfants.

### **En conclusion :**

Les prisonniers du TPIR au Mali souhaitent que la conférence de Bruxelles éveille la conscience des autorités du TPIR, de l'ONU et du pays hôte et les amène à mettre en place des mécanismes juridiques permettant le recours facile à la révision ou à la reconsidération des jugements, garantissant la commutation de peine, grâce et libération anticipée.

Il faut que le TPIR abandonne définitivement de rendre des jugements injustes, ainsi que sa volonté absolue d'imposer des peines trop lourdes (souvent l'emprisonnement à vie) et de les faire purger au maximum. Il faut permettre à la personne condamnée de retrouver et de revivre la vie en société, surtout dans sa famille.

Cette conférence devrait attirer l'attention de tous les responsables des Etats, de l'ONU et des organisations humanitaires internationales sur les conditions de vie des prisonniers du TPIR au Mali, spécialement en ce qui concerne la prise en charge médicale et l'entretien au quotidien, la communication et les visites familiales.

Les prisonniers du TPIR au Mali souhaitent que la conférence de Bruxelles insiste sur le fait que les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne doivent pas être transférées au Rwanda où plusieurs dirigeants actuels, y compris le général Paul Kagame, Président de la République, sont recherchés par la justice internationale et tenteraient par conséquent de détruire toutes les données les mettant en cause. Ils demandent que tout soit fait pour qu'une copie électronique de ces archives soit mise à la disposition des condamnés dans les pays où ils ont été transférés.

Koulikoro, le 19 avril 2010.